

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 13713
Numéro SIREN : 523 371 052
Nom ou dénomination : KINOUGARDE

Ce dépôt a été enregistré le 13/06/2024 sous le numéro de dépôt 82009

En date du

12 juin 2024

PROJET DE TRAITÉ DE FUSION-ABSORPTION SIMPLIFIÉE

de MOMJI

par KINOUGARDE

PROJET DE TRAITÉ DE FUSION-ABSORPTION SIMPLIFIÉE

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- (1) La société **KINOUGARDE**, société par actions simplifiée au capital social de 1.000.000 euros dont le siège social est 38, rue Blomet, 75015, Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 523 371 052, représentée par la société EPIKTET, société par actions simplifiée au capital de 97.130.883 euros dont le siège social est 38, rue Blomet, 75015, Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 901 872 366 (« **EPIKTET** »), elle-même représentée par la société SENEK, société par actions simplifiée au capital social de 43.000 euros dont le siège social est 38, rue Blomet, 75015, Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 539 694 844 (« **SENEK** »), elle-même représentée par Monsieur Hervé Lecat,

ci-après dénommée la « **Société Absorbante** » ou « **KINOUGARDE** »,

d'une part

ET :

- (2) La société **MOMJI SAS**, société par actions simplifiée au capital social de 1.000.000 euros dont le siège social est 38, rue Blomet, 75015, Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 794 583 997, représentée par la société EPIKTET, elle-même représentée par la société SENEK, elle-même représentée par Monsieur Hervé Lecat,

ci-après désignée la « **Société Absorbée** » ou « **MOMJI** »,

d'autre part

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont ci-après désignées individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

En vue de la fusion simplifiée par voie d'absorption de MOMJI par KINOUGARDE (la « **Fusion** »), il a été arrêté le présent traité de fusion entre les Parties, prévoyant les termes et conditions du projet de fusion envisagé (le « **Traité de Fusion** »).

1 Présentation des Parties

1.1 KINOUGARDE (Société Absorbante)

La Société Absorbante, une société par actions simplifiée, a été constituée par acte sous seing privé le 10 juin 2010 et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris le 24 juin 2010 pour une durée de 99 années. En conséquence, la durée de KINOUGARDE expirera le 24 juin 2109.

Son objet social tel qu'indiqué dans ses statuts est :

« - Les activités de services aux personnes exclusivement à leur domicile suivantes : la garde d'enfants de 3 ans et plus à domicile et l'accompagnement d'enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, la garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile et l'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements, l'enseignement à domicile, le soutien scolaire à domicile, les cours à domicile ainsi que les activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner les services aux personnes au domicile.

- Toutes opérations commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;

- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.»

A la date des présentes, EPIKTET détient 50.000 actions composant le capital social de la Société Absorbante, soit 100% du capital et des droits de vote de la Société Absorbante.

La Société Absorbante n'a pas émis de valeur mobilière donnant ou non accès au capital autres que les actions composant son capital social ni octroyé d'option d'achat ou de souscription d'actions.

La Société Absorbante est soumise aux dispositions du Code de commerce et ne fait pas appel public à l'épargne.

L'exercice social de la Société Absorbante commence le 1^{er} août et se termine le 31 juillet de chaque année.

La Société Absorbante a pour commissaire aux comptes titulaire le cabinet Jean Pierre Daire.

La Société Absorbante a pour commissaire aux comptes suppléant M. Patrick Picavet.

Au 31 juillet 2023, la Société Absorbante employait 1 835 effectifs salariés équivalents temps pleins, dont 303 salariés au titre d'un contrat à durée indéterminée, 1532 salariés au titre d'un contrat à durée déterminée et 9 salariés au titre d'un contrat d'alternance.

1.2 MOMJI (Société Absorbée)

La Société Absorbée, une société par actions simplifiée, a été constituée par acte sous seing privé le 23 juillet 2013 et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris le 2 août 2013 pour une durée de 99 années. En conséquence, la durée de MOMJI expirera le 2 août 2112.

Son objet social tel qu'indiqué dans ses statuts est :

« La Société a pour objet en France et à l'étranger :

Les activités de services aux personnes exclusivement à leur domicile suivantes : la garde d'enfants de 3 ans et plus à domicile et l'accompagnement d'enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, la garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile et l'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements, l'enseignement à domicile, le soutien scolaire à domicile, les cours à domicile ainsi que les activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner les services aux personnes au domicile.

Toutes opérations commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;*
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ; et*
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.*

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet. »

A la date des présentes, EPIKTET détient 1.000.000 actions composant le capital social de la Société Absorbée, soit 100% du capital et des droits de vote de la Société Absorbée.

La Société Absorbée n'a pas émis de valeur mobilière donnant ou non accès au capital autres que les actions composant son capital social ni octroyé d'option d'achat ou de souscription d'actions.

La Société Absorbée est soumise aux dispositions du Code de commerce et ne fait pas appel public à l'épargne.

L'exercice social de la Société Absorbée commence le 1^{er} août et se termine le 31 juillet de chaque année.

La Société Absorbée a pour commissaire aux comptes titulaire la société MAZARS, inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris sous le numéro 660006014, domicilié au 61 rue Henri Regnault – Tour Exaltis, 92400 Courbevoie.

Au 31 juillet 2023, la Société Absorbée employait 110 salariés, dont 34 salariés au titre d'un contrat à durée indéterminée, 58 salariés au titre d'un contrat à durée déterminée et 18 salariés au titre d'un contrat d'alternance.

2 Liens entre les Parties

2.1 Capital social

A la date des présentes, le capital social et les droits de vote de la Société Absorbante et de la Société Absorbée sont détenus par EPIKTET.

EPIKTET détiendra en permanence, depuis le dépôt au greffe du projet de fusion jusqu'à la réalisation de l'opération de fusion, la totalité des actions représentant la totalité du capital sociale et les droits de votes de la Société Absorbée et de la Société Absorbée.

En conséquence, la Fusion sera régie par les dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce (fusion simplifiée).

2.2 Dirigeants communs

EPIKTET est :

- président de la Société Absorbante ; et
- président de la Société Absorbée.

3 Motifs et buts de la Fusion

La Fusion s'inscrit dans le cadre d'une simplification et d'une rationalisation des structures juridiques de détention des sociétés du groupe auquel la Société Absorbante et la Société Absorbée appartiennent.

4 Comptes utilisés pour établir les conditions de la Fusion

La date à laquelle ont été arrêtés les comptes des Parties utilisés pour établir les conditions de la Fusion est le 30 avril 2024, tant pour la Société Absorbante que pour la Société Absorbée.

Les bilans, comptes de résultats et annexes arrêtés au 30 avril 2024 des Parties figurent respectivement en **Annexe 1** et en **Annexe 2** aux présentes.

5 Méthodes d'évaluation

Conformément au règlement de l'Autorité française des Normes Comptables n°2014-03 du 5 juin 2014, tel que modifié par le règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2017-01 du 5 mai 2017, relatif au plan comptable général, dans la mesure où la Fusion constitue une opération de restructuration interne impliquant deux sociétés dites « sous contrôle commun », il est retenu comme valeur d'apport des éléments d'actif et de passif transmis par la Société Absorbée leur valeur nette comptable au 30 avril 2024.

EPIKTET détenant l'ensemble des actions représentant la totalité du capital social et des droits de vote de MOMJI et de KINOUGARDE, l'opération de fusion objet des présentes est soumise à un régime simplifié.

En conséquence, il n'y aura pas lieu à émission d'actions nouvelles par la Société Absorbante en rémunération de la fusion de la Société Absorbée ni à l'échange des actions de la Société Absorbée contre des actions de la Société Absorbante, conformément à l'article L. 236-3, II du Code de commerce, ni, corrélativement, à la détermination d'un rapport d'échange entre les actions de la Société Absorbée d'une part et les actions de la Société Absorbante d'autre part. Le maintien des droits de sociétariat au sein de la Société Absorbée est par conséquent maintenu de manière adéquate et il n'y a donc pas d'échange de titres ni de soulte à verser, ni de droits spéciaux, bons de jouissance ou de participation à rémunérer ou compenser.

6 Consultation des instances représentatives du personnel

L'information du comité social et économique de la Société Absorbante a été effectuée le 31 mai 2024.

La Société Absorbée n'a pas de comité social et économique.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LES TERMES ET CONDITIONS DE LEUR FUSION :

7 Fusion

A l'issue du délai mentionné à l'article 14 des présentes, la Société Absorbée transférera à la Société Absorbante, à titre de fusion, conformément aux dispositions des articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, de l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine, étant précisé que :

- les actifs apportés à la Société Absorbante et les passifs devant être pris en charge par elle, seront ceux compris dans le patrimoine de la Société Absorbée à la Date de Réalisation (telle que définie à l'article 14 ci-dessous), étant précisé que la Date de Réalisation ne pourra pas intervenir avant le 31 juillet 2024 (inclus). Ces actifs et passifs, décrits et énumérés ci-après à titre provisoire, sont ceux compris dans le patrimoine de la Société Absorbée au 30 avril 2024 ;
- la Fusion prendra effet à la Date de Réalisation d'un point de vue comptable et fiscal, et corrélativement, les opérations, actives et passives, effectuées par la Société Absorbée à compter de la Date de Réalisation (telle que définie à l'article 14 ci-dessous), seront considérées de plein droit comme étant accomplies, notamment d'un point de vue comptable et fiscal, pour le compte de la Société Absorbante. Par conséquent, les résultats de toutes ces opérations seront exclusivement au profit ou à la charge de la Société Absorbante ;
- les énumérations qui vont suivre sont par principe non limitatives, l'opération de fusion objet des présentes constituant une transmission universelle des éléments actifs et passifs ainsi que des engagements hors bilan et sûretés qui y sont attachés et pouvant faire l'objet d'un transfert composant le patrimoine de la Société Absorbée dans l'état dans lequel il se trouvera à la Date de Réalisation (telle que définie à l'article 14 ci-dessous).
- En outre, la fusion de la Société Absorbée est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions stipulées ci-après.

8 Désignation et évaluation des éléments des actifs et passifs apportés

A la date de référence, arrêtée d'un commun accord entre les Parties au 30 avril 2024, pour établir les conditions de l'opération, l'actif et le passif de la Société Absorbée consistent dans les éléments ci-après énumérés.

8.1 Désignation des éléments d'actif dont la transmission est prévue

L'actif apporté par la Société Absorbée comprend, sur la base de son bilan arrêté au 30 avril 2024, l'ensemble des biens et droits ci-après désignés et évalués à leur valeur nette comptable :

Poste comptable	Valeur nette comptable (en EUROS)
Actif immobilisé	1 646 514
Immobilisations incorporelles	420 064
Immobilisations corporelles	1 129 516
Immobilisations financières	64 934
Actif circulant	3 416 433
Stocks et en-cours	0
Créances d'exploitation	732 659
Créances diverses	2 349 268
Charges constatées d'avance	0
Disponibilités	334 506
Compte de régularisation	0
TOTAL	5 062 947

8.2 Désignation des éléments de passif dont la transmission est prévue

En contrepartie des actifs qui lui sont apportés, la Société Absorbante acquittera, aux lieu et place de la Société Absorbée, l'intégralité du passif de cette dernière, sans aucune exception ni réserve.

Il est indiqué, en tant que de besoin, que cette prise en charge de passif ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier leurs titres.

Sous réserve des stipulations ci-dessus, le passif exigible, tel qu'il ressort du bilan de la Société

Absorbée arrêté au 30 avril 2024, transmis à la Société Absorbante, comprend :

Poste comptable	Valeur nette comptable (en EUROS)
Autres fonds propres	0
Provisions pour autres risques et charges	0
Dettes	5 620 058
Comptes de régularisation	0
TOTAL	5 620 058

8.3 Détermination de l’actif net apporté par la Société Absorbée au titre de la Fusion

En conséquence de ce qui précède, l’actif net transféré provisoire à la Société Absorbante tel qu’il ressort du bilan de la Société Absorbée arrêté au 30 avril 2024, s’établit comme suit :

Poste comptable	Valeur nette comptable (en EUROS)
Actif apporté	5 062 947
<i><u>MOINS</u></i>	
Passif pris en charge	5 620 058
Actif net apporté	- 557 111

8.4 Engagements hors bilan

Indépendamment de l’actif et du passif ci-dessus désignés, la Société Absorbante bénéficiera, le cas échéant, des engagements reçus par la Société Absorbée, et sera substituée à la Société Absorbée dans la charge des engagements donnés par cette dernière.

9 **Propriété et jouissance du patrimoine transmis**

La Société Absorbante sera propriétaire et entrera en possession de tous les éléments d’actif, droits et valeurs existants de la Société Absorbée dès la réalisation définitive de la Fusion, soit à la Date de Réalisation (telle que définie à l’article 15 ci-dessous), en ce compris les éléments d’actif, droits et

valeurs de la Société Absorbée qui auraient été omis dans le présent Traité de Fusion.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, I du Code de commerce, la Société Absorbante accepte de prendre, au jour où la remise de ces biens et droits lui sera faite, les éléments actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée tels qu'ils existeront alors, en ce compris les sûretés éventuelles consenties par la Société Absorbée.

Comptablement et fiscalement, la Société Absorbante sera réputée avoir la jouissance des biens et droits apportés par la Société Absorbée à compter de la Date de Réalisation.

Les Parties s'obligent jusqu'à la Date de Réalisation définitive de la Fusion, à poursuivre l'exploitation de leur activité respective dans le cours normal de leurs affaires.

10 Charges et conditions de la Fusion

Ainsi qu'il est dit à l'article 7 ci-dessus, la fusion de la Société Absorbée est fait à charge pour la Société Absorbante de payer en l'acquit le passif de la Société Absorbée.

Ce passif et les engagements hors bilan seront supportés par la Société Absorbante, laquelle sera débitrice de ces dettes et autres obligations aux lieu et place de la Société Absorbée sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers de la Société Absorbée.

L'apport à titre de fusion de la Société Absorbée à la Société Absorbante est en outre consenti et accepté aux charges et conditions suivantes :

- (i) la Société Absorbante prendra les biens et droits apportés, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer aucun recours, pour quelque cause que ce soit ;
- (ii) la Société Absorbante sera tenue à l'acquit du passif apporté par la Société Absorbée dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et plus généralement à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunt et de titres de créances pouvant exister, comme la Société Absorbée est tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu. Elle subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées relativement au passif par elle pris en charge. Elle sera tenue également, et dans les mêmes conditions, à l'exécution des engagements de caution et des avals pris par la Société Absorbée et bénéficiera de toutes contre-garanties et sûretés y afférentes ;
- (iii) dans le cas où il se révélerait une différence en plus ou en moins entre les passifs énoncés ci-dessus et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter ou bénéficiera de tout excédent éventuel, sans revendication possible de part ni d'autre. Il en sera de même en cas d'insuffisance des provisions comprises dans le passif de la Société Absorbée pris en charge par la Société Absorbante ;
- (iv) la Société Absorbante supportera toutes les charges postérieures à la Date de Réalisation (notamment tous impôts, contributions, taxes) auxquelles les biens ou les activités apportés peuvent ou pourront être assujettis ;

- (v) la Société Absorbante sera substituée purement et simplement dans le bénéfice de tous droits, dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés, ainsi que dans toutes les garanties, sûretés et tous accessoires y afférents, conclus par la Société Absorbée avec toutes administrations et tout tiers, ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations qui auraient été consenties à la Société Absorbée. A cet égard, la Société Absorbée en collaboration, le cas échéant, avec la Société Absorbante s'engage à effectuer les démarches préalables requises, le cas échéant, en vue de l'obtention des autorisations nécessaires aux fins de cette substitution ;
- (vi) la Société Absorbante aura, après réalisation définitive de la Fusion, tous pouvoirs pour intenter ou poursuivre, aux lieu et place de la Société Absorbée, tant en demande qu'en défense, toutes actions judiciaires et procédures arbitrales, donner tous acquiescement à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces actions, procédures et décisions se rapportant au patrimoine transféré ;
- (vii) la Société Absorbante se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation des biens et activités apportés ;
- (viii) la Société Absorbante remplira toutes les formalités requises en vue de régulariser et de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif ou droits apportés, tous pouvoirs étant donné à cet effet au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent Traité de Fusion. Conformément au mandat qui lui est donné par la Société Absorbée aux termes de l'article 20 ci-dessous, le Président de la Société Absorbée devra, à première réquisition de la Société Absorbante, concourir à l'établissement de tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs du présent Traité de Fusion et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés, et notamment des sûretés et garanties transmises, et devra également remettre tous titres et pièces en sa possession concernant ces biens et droits apportés ; et
- (ix) la Société Absorbante supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent Traité de Fusion, aux actes nécessaires à la réalisation de la Fusion et tous frais et impôts qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

11 Déclarations concernant la Société Absorbée

Les représentants légaux de la Société Absorbée fait, ès qualités, les déclarations suivantes, en tant que de besoin :

- la Société Absorbée n'est pas actuellement et n'est pas en cessation des paiements, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou amiable, ou soumise à toute autre procédure assimilée ;
- la Société Absorbée n'est actuellement l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver significativement la présente fusion ;
- elle est à jour, relativement aux éléments apportés, du paiement de ses impôts et cotisations sociales ou parafiscales, ainsi que de toutes autres obligations significatives à l'égard de

l'administration fiscale et des divers organismes de sécurité sociale.

12 Publications et droit d'opposition des créanciers

Une copie du Traité de Fusion sera déposée aux Registres du Commerce et des Sociétés de Paris.

Une copie du Traité de Fusion et des autres documents visés à l'article R. 236-3 du Code de commerce seront déposés aux sièges sociaux de chacune des Parties à la disposition des personnes mentionnées dans ces dispositions.

Conformément à l'article L. 236-14 du Code de commerce, les créanciers non obligataires de la Société Absorbante et de la Société Absorbée dont la créance est antérieure à publicité donnée au Traité de Fusion, pourront former opposition au projet de Fusion dans un délai de trente (30) jours à compter de l'insertion au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC) de l'avis relatif au projet de Fusion prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce.

13 Dissolution de la Société Absorbée

Conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, la réalisation de la Fusion par absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante entraînera la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante à la Date de Réalisation.

A compter de la Date de Réalisation, la Société Absorbante aura tous pouvoirs, aux lieu et place de la Société Absorbée, relativement aux biens et droits apportés et aux passifs pris en charge, pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires ou arbitrales, donner tous acquiescements et prendre toutes décisions, recevoir et payer toutes sommes dues relatives à ces décisions.

La Société Absorbante subrogera la Société Absorbée dans le bénéfice de toutes instances en cours.

14 Date de Réalisation

La réalisation de la Fusion est conditionnée à l'approbation de la Fusion par l'associé unique de la Société Absorbante.

Si la condition suspensive ci-dessus n'était pas réalisée avant le 31 août 2024 (inclus), le présent Traité de Fusion serait considéré de plein droit comme caduc, sans indemnité de part ni d'autre, sauf accord contraire des parties.

La Fusion sera réalisée à la date d'approbation de la Fusion par l'associé unique de la Société Absorbante (la « **Date de Réalisation** »), étant précisé que la Date de Réalisation ne pourra pas intervenir avant le 31 juillet 2024 (inclus). A compter de la Date de Réalisation, la Société Absorbante sera propriétaire et entrera en possession de tous les biens et droits de la Société Absorbée, qui cessera d'exister.

15 Aspects sociaux

Sous réserve des stipulations de l'article 9, tous les contrats de travail des salariés de la Société Absorbée seront transférés à la Société Absorbante avec effet à la Date de Réalisation conformément aux

dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail.

Ce transfert n'affectera pas les contrats de travail de chacun des salariés et les salariés ainsi transférés continueront d'être employés selon les mêmes conditions contractuelles que celles applicables avant la Fusion, sous réserve des modifications relatives aux changements de l'identité de leur employeur.

Une lettre d'information sera adressée à chaque salarié de la Société Absorbée qui seront transférés à la Société Absorbante.

Les droits et avantages collectifs des salariés de la Société Absorbée seront traités conformément aux exigences légales françaises et notamment les articles L. 2261-14, L. 3313-4, L. 3323-8 et L. 3335-1 du Code du travail.

La Société Absorbante reconnaît qu'à la Date de Réalisation, elle sera substituée à la Société Absorbée, par le seul effet de la Fusion, dans tous les droits et obligations en tant qu'employeur des salariés de la Société Absorbée.

16 Déclarations et obligations fiscales

16.1 Impôt sur les sociétés

16.1.1 Régime fiscal de faveur

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent avoir leur siège social en France et y être soumise à l'impôt sur les sociétés.

La Société Absorbée déclare avoir son siège social en France et y être soumise à l'impôt sur les sociétés.

Dans ce contexte, les Parties déclarent soumettre la Fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210-0 A du Code général des impôts (« CGI ») en matière d'impôt sur les sociétés en tant qu'elle entre dans le champ d'application de l'article 210-0 A du même code.

La Fusion retenant les valeurs comptables au 1^{er} aout 2024 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société Absorbée, la Société Absorbante, en tant que de besoin, conformément aux dispositions de l'article 210 A, 3 du CGI, reprendra pour les besoins de la réglementation dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société Absorbée en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés.

La Société Absorbante continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée.

En conséquence, au regard de la réglementation, la Société Absorbante déclare soumettre la Fusion au régime fiscal de faveur prévu par les articles 210 A et suivants du CGI et s'engage en tant que de besoin :

- à reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition a été différée chez la Société Absorbée et qui ne deviendront pas sans objet du fait de l'opération de Fusion stipulée aux présentes (article 210 A, 3, a. du CGI) ;
- à reprendre au passif de son bilan (i) la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-

values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que (ii) en tant que de besoin, les provisions réglementées et, le cas échéant, la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application de l'article 39, 1-5° al. 6 du CGI (article 210 A, 3, a. du CGI) ;

- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A, 3, b. du CGI) ;
- à calculer les plus-values ou moins-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens (en ce compris les titres de portefeuille assimilés à des éléments de l'actif immobilisé en application de l'article 210 A, 6 du CGI), du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée à la date de réalisation de la Fusion (article 210 A, 3, c. du CGI) ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'article 210 A, 3, d. du CGI, les plus-values dégagées sur les biens amortissables qui lui ont été transmis, et en cas de cession ultérieure d'un de ces biens, constater l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A, 3, e. du CGI) ; à défaut, la Société Absorbante devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la Fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société Absorbée en opérant la répartition entre la valeur d'origine, les amortissements et les provisions pour dépréciation et continuer de calculer les dotations aux amortissements ultérieures à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens en cause dans les écritures de la société Absorbée, conformément à la doctrine administrative (BOFIP BOI-IS-FUS-10-20-40-20-08062022, n°170 et BOI-IS-FUS-30-20-15042020, n°10) ;
- plus généralement, reprendre l'ensemble des engagements qui ont été souscrits par l'Absorbée dans le cadre d'opérations antérieures ; et
- les droits afférents à un contrat de crédit-bail étant assimilés à des éléments de l'actif immobilisé en application de l'article 210 A, 5 du CGI, calculer, en tant que de besoin, la plus-value réalisée à l'occasion de la cession ultérieure des droits afférents à un contrat de crédit-bail, d'après la valeur que ces droits avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

16.1.2 Obligations déclaratives

La société Absorbante s'engage à déposer au nom de la société Absorbée, dans les soixante (60) jours de la réalisation de la Fusion, une déclaration de résultats, conformément aux dispositions de l'article 201 du CGI.

En outre, la Société Absorbante s'engage à aviser l'administration, conformément à l'article 201, 1 du

Code Général des Impôts, dans les quarante-cinq (45) jours de la réalisation de la Fusion, et à lui faire connaître la date à laquelle elle a été effective.

Au regard de la réglementation fiscale, la Société Absorbante s'engage également, en tant que de besoin :

- conformément aux dispositions des articles 54 septies I du CGI et 38 quindecies de l'annexe III au CGI, à joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans la Fusion, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés ;
- à se conformer aux formalités prévues par l'article 54 septies II du CGI en portant, sur un registre spécial à tenir à disposition de l'administration fiscale, le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables à l'occasion de l'opération de Fusion, et dont l'imposition a été reportée, en application du régime spécial de l'article 210 A du CGI ;

16.2 Taxe sur la valeur ajoutée

La Fusion, objet du présent traité, emporte transmission d'une universalité totale de biens entre deux assujettis redevables de la TVA et est donc placée sous le régime de dispense de TVA prévu à l'article 257 bis du CGI, tel que précisé par la doctrine administrative (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-25102022 n°30).

La société Absorbante est réputée continuer la personne de la société Absorbée à raison de sa qualité de bénéficiaire de l'universalité totale ou partielle de biens (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-25102022, n°30).

Par ailleurs la société Absorbante sera tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction de la TVA et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et dans des conditions identiques à celles qui auraient été appliquées à la société Absorbée en l'absence de Fusion.

Conformément aux dispositions de l'article 287, 5-c du CGI, la société Absorbante et la société Absorbée s'engagent à mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle l'opération est réalisée. Ce montant devra être mentionné en ligne 05 "*Autres opérations non imposables*" sur ladite déclaration de TVA.

Conformément à la doctrine administrative (BOI-TVA-DED-50-20-20-24022021, n°130), la Société Absorbée déclare, le cas échéant, transférer purement et simplement à la Société Absorbante, qui sera ainsi subrogée dans ses droits et obligations, le crédit de TVA dont elle disposerait à la date de réalisation définitive de la Fusion et dont le remboursement n'aurait pas été demandé avant sa disparition juridique.

16.3 Droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 635 du Code général des impôts, la présente décision doit être présentée à la formalité de l'enregistrement dans le délai d'un mois à compter de la date de l'acte.

La présente opération de Fusion sera soumise à la formalité d'enregistrement. La Fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, elle bénéficiera de plein droit, des dispositions de l'article 816 du CGI. L'acte constatant la Fusion sera donc enregistré gratuitement.

16.4 Autres impôts et taxes

D'une façon générale, la société Absorbante s'engage expressément à se substituer aux obligations de la société Absorbée pour assurer le paiement et la déclaration de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dû par cette dernière au jour de sa dissolution.

17 Remise de titres

A la Date de Réalisation, il sera remis à la Société Absorbante les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriétés, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante.

18 Annexes

Les annexes aux présentes font partie intégrante du Traité de Fusion.

19 Frais et droits

La Société Absorbante supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au Traité de Fusion, aux actes nécessaires à la réalisation de la Fusion ainsi que tous frais et impôts qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

20 Pouvoirs – Élection de domicile

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'un extrait du Traité de Fusion pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi, notamment en vue de faire courir le délai d'opposition accordé aux créanciers et, d'une manière générale, pour remplir toutes formalités légales et faire toutes significations ou notifications qui pourraient être nécessaires ou utiles.

Pour l'exécution du Traité de Fusion et de ses suites, les soussignés, ès-qualités, font respectivement élection de domicile aux sièges des Parties qu'ils représentent.

En outre, la Société Absorbée confère, en tant que de besoin, tous pouvoirs à la Société Absorbante avec faculté de subdélégation, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de la Fusion et en conséquence, si besoin était, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs, de certifier conforme tous actes (y compris le Traité de Fusion), d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter et rendre opposable aux tiers la transmission envisagée du patrimoine de la Société Absorbée, et notamment pour permettre la transmission de ses biens et droits immobiliers selon la réglementation qui lui est applicable et de faire toutes déclarations.

21 Modalités de signature du Traité de Fusion

Le Traité est signé par chacune des Parties au moyen d'un procédé de signature électronique avancée (SEA) mis en œuvre par un prestataire Tiers, DocuSign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Les Parties conviennent expressément que le Traité, signé électroniquement via DocuSign :

- constitue l'original ;
- constitue une preuve littérale au sens de l'article 1366 du Code civil (i.e. il a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier et pourra valablement être opposé aux Parties) ;
- sa signature électronique doit être considérée comme une signature originale ; et
- sa signature électronique est susceptible d'être produite en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litiges, y compris dans les litiges opposant les Parties.

En conséquence, les Parties reconnaissent que le Traité signé électroniquement vaut preuve de son contenu, de l'identité du signataire et de son consentement.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, le Traité est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par DocuSign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique avancée dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

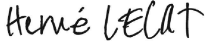
22 Droit applicable et juridiction compétente

Le présent traité est soumis au droit français et sera interprété conformément à lui.

Tout litige auquel le présent traité pourrait donner lieu sera de la compétence du Tribunal de commerce de Paris.

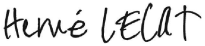
[Signatures sur la page suivante]

Signé par DocuSign, le 12 juin 2024

DocuSigned by:

B2FDDE42BA6340F...

MOMJI

représentée par EPIKTET, elle-même représentée par SENEK, elle-même représentée par Hervé Lecat

DocuSigned by:

B2FDDE42BA6340F...

KINOUGARDE

représentée par EPIKTET, elle-même représentée par SENEK, elle-même représentée par Hervé Lecat

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Comptes sociaux au 30 avril 2024 de la Société Absorbante

Annexe 2 : Comptes sociaux au 30 avril 2024 de la Société Absorbée

Annexe 1 : Comptes sociaux au 30 Avril 2024 de la Société Absorbante

Annexe 2 : Comptes sociaux au 30 avril 2024 de la Société Absorbée